

💧 Aujourd'hui,
construisons ensemble
notre partage de l'eau 💧

forum
de l'**eau**nc
2025

ATELIER N°2 TRAVAUX ET AMÉNAGEMENTS



Eau.nc



25 51 12



forum-eau-2025@gouv.nc

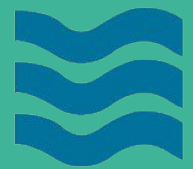
PEPnc
Politique de
l'eau partagée
de la Nouvelle-Calédonie





SOMMAIRE

- Des définitions clés
- Qu'est-ce qui est concerné ?
- Pourquoi réglementer ?
- Les principes et procédures de la loi du pays et son arrêté d'application



Des définitions clés



Des définitions clés

EMBÂCLES

Accumulation (naturelle ou non) de matériaux **entravant l'écoulement** de l'eau

Fonctions écologiques :

- ❑ Diversification des habitats
- ❑ Bénéfices écologiques pour les cours d'eau
- ❑ Favorise la **mobilité** du lit

Conséquences négatives :

- ❑ Risque accru **d'inondations**
- ❑ **Endommagement** des ouvrages





Des définitions clés

EMBÂCLES

Accumulation (naturelle ou non) de matériaux **entravant l'écoulement** de l'eau

- ❑ Un **embâcle** dans un cours d'eau est une accumulation, naturelle ou non, de matériaux divers qui entravent partiellement ou totalement l'écoulement de l'eau. Ces matériaux sont généralement apportés par le courant et s'accumulent en amont des ouvrages hydrauliques. Ils peuvent aggraver les inondations et endommager les ouvrages.
- ❑ Les embâcles constituent des abris et des zones de frayères privilégiées, par la diversification des habitats, ils sont bénéfiques à l'écologie des cours d'eau, ils favorisent la mobilité et ne doivent être gérés que si les enjeux le justifie .





Des définitions clés

IOTA : Installation, Ouvrage, Travaux, Activité (ex: station de pompage, pont, recalibrage, épandage ...)

ENTRETIEN DE COURS D'EAU

Retrait ou remobilisation de **matériaux endogènes**, sans **modification** du **lit** ni des **berges**
(Exemples : Enlèvement d'embâcles, reprofilage, curage léger ...)





Des définitions clés

REPROFILAGE, CURAGE & CARRIÈRE

Reprofilage / Remobilisation

- **Déplacement** d'alluvions
- Sans extraction hors du site



Curage

- Extraction d'**alluvions**
- **But hydraulique**



Carrière

- Extraction d'**alluvions**

→ **But économique**





Des définitions clés

- **Curage**
 - Le curage consiste à extraire des alluvions dans un but hydraulique d'amélioration des écoulements, sans modifier la section ni la pente du lit initial ("vieux fonds vieux bord")
- **Carrière**
 - Une carrière alluvionnaire consiste à extraire des alluvions (souvent par "casier") dans un but de valorisation économique
- **Remodelage, remobilisation**
 - Un remodelage consiste à déplacer, organiser sans extraction les alluvions dans le but de faciliter leur remobilisation (scarification, dépavage, dévégétalisation...) ou de recharger les berges érodées



Des définitions clés

AMÉNAGEMENT DE COURS D'EAU

Apport de **matériaux exogènes** et/ou **modification du lit ou des berges**

Ex: stabilisation des berges, canal de décharge, épis, seuil, exutoire, ...





Des définitions clés

RIPISYLVE / VÉGÉTATION RIVULAIRE

Végétation des **hauts de berges**
et parfois du **lit moyen** (*zones inondables fréquentes*)

Fonctions principales :

- ❑ **Stabilisation des berges** (*fixation par enracinement*)
- ❑ **Filtre naturel :**
 - **Mécanique** (sédiments)
 - **Biologique** (polluants, nutriments)
 - **Améliore la qualité de l'eau par l'ombrage**





Des définitions clés

○ Ripisylve, végétation rivulaire

- La ripisylve est la végétation qui occupe les hauts de berges et parfois les lits moyens (fréquemment inondés)
- Elle joue un rôle essentiel dans la stabilité des berges (fixation enracinement),
- Elle agit également comme un filtre naturel puissant:
 - Filtration mécanique : La végétation basse, les arbustes, les racines ralentissent le courant lors des inondations et limitent ainsi l'érosion des terrains en lit majeur; elles piègent les sédiments et favorisent la fertilité des sols alentours.
 - Filtration biologique : Elle intercepte les polluants comme les pesticides et les nitrates avant qu'ils n'atteignent le cours d'eau
- Elle agit également sur la qualité de l'eau par l'ombrage qui limite le réchauffement de l'eau et par les abris et frayère qu'elle procure à la faune dulçaquicole





Des définitions clés

CONTINUITÉ SÉDIMENTAIRE & ÉCOLOGIQUE

Équilibre dynamique : 3 flux inséparables

- ❑ Flux d'eau
- ❑ Flux de **sédiments**
- ❑ Flux **biologique**

Obstacles infranchissables

- ❑ Perturbent le flux sédimentaire
- ❑ **Déficit** de matériaux en aval
- ❑ Enfoncement du lit

Conséquences

- ❑ Appauvrissement de la qualité biologique
- ❑ Déséquilibre de l'écosystème aquatique





Des définitions clés

○ Continuité sédimentaire et écologique

- Un **cours d'eau** est un système **complexe, vivant et en équilibre dynamique**, défini par **3 flux inséparables de la crête au lagon** :
 - un flux d'eau (le débit) ;
 - un flux de sédiments (la charge sédimentaire);
 - un flux biologique (la montaison, dévalaison des espèce amphidromes (majoritaires en NC))
- Les ouvrages de franchissement sous dimensionnés, les radiers busés, les seuils et barrages constituent des obstacles parfois infranchissables aux flux sédimentaires
- La rupture de continuité du flux sédimentaires occasionne un déficit de matériaux en aval se traduisant par un enfoncement du lit et un déséquilibre qui se propage vers l'aval
- La rupture de la continuité biologique appauvrit la qualité biologique en déséquilibrant l'écosystème aquatique



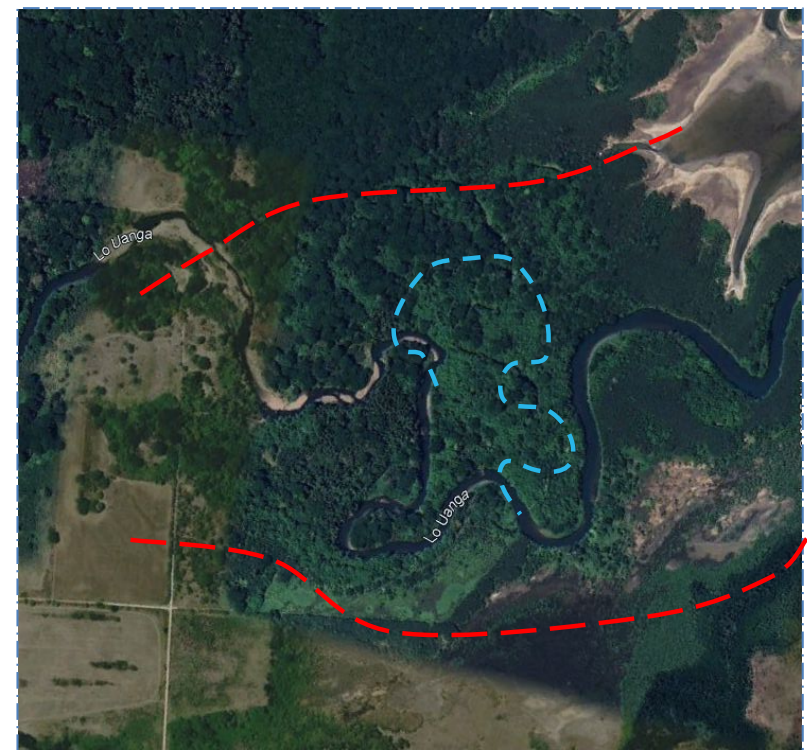
Des définitions clés

ESPACE DE MOBILITÉ D'UN COURS D'EAU

Zone où un cours d'eau peut se déplacer

Fonctions :

- ❑ Évolution naturelle des **berges**
- ❑ **Dissipation** de l'énergie des crues
- ❑ Conservation d'un **espace d'expansion** naturel des crues
- ❑ Limitation des **inondations** en aval





Des définitions clés

○ Espace de mobilité d'un cours d'eau

- L'espace de mobilité d'un cours d'eau, aussi appelé "**espace de liberté**", est la zone à l'intérieur de laquelle un cours d'eau est susceptible de se déplacer
- Un cours d'eau est mobile, les berges évoluent, par l'érosion en extrados et sédimentation en intrados des méandres
- L'espace de mobilité permet de dissiper l'énergie des crues, de conserver un espace d'expansion naturel des crues, ce qui limite les inondations plus en aval





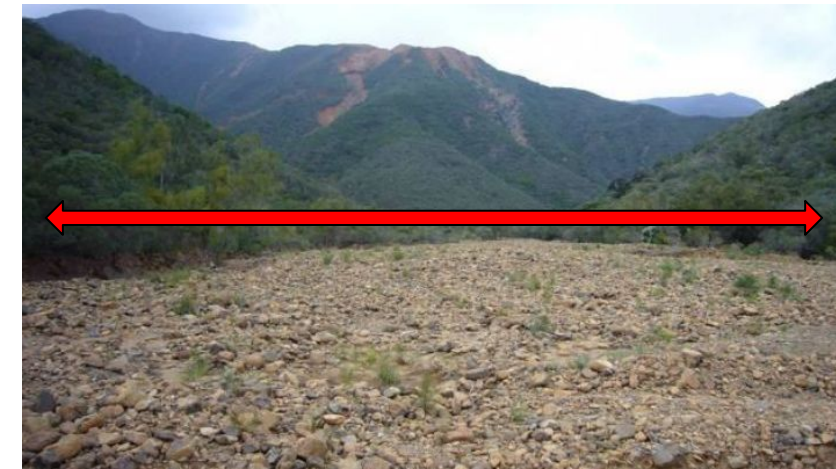
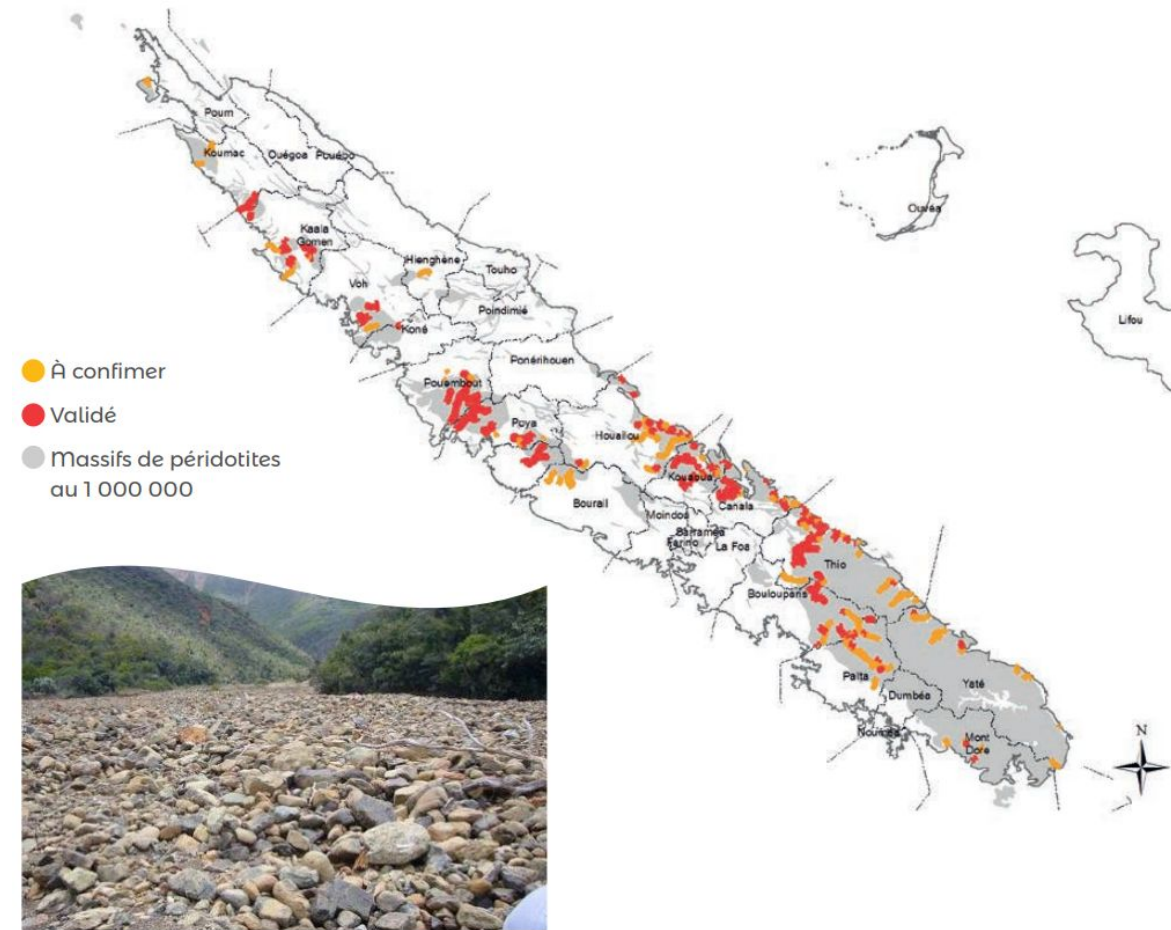
Des définitions clés

SURENGRAVEMENT

Caractéristiques :

- ❑ Lit mineur **anormalement large**
- ❑ Section d'écoulement **peu marquée**
- ❑ Absence de **lit d'étiage**

Source : Carte produite par Étude BRGM / Fonds Ni

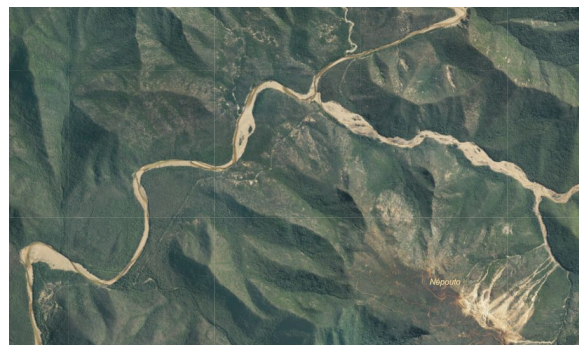
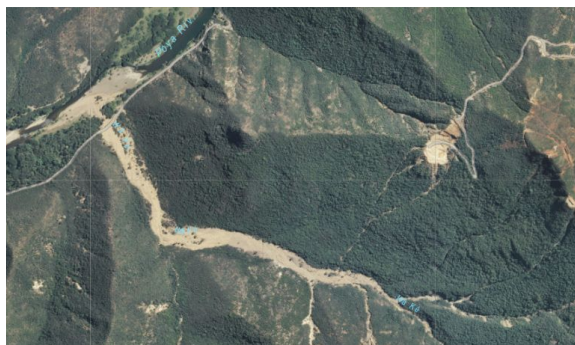


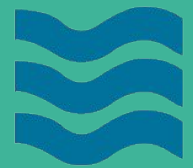


Des définitions clés

○ Surengravement

- La quantité de sédiments apportée au cours d'eau est supérieure à sa capacité à les transporter vers l'aval
- Le lit mineur est anormalement large, section d'écoulement peu marqué, pas de lit d'étiage
- Identifiable par les largeurs de "bande active" en fonction de la superficie du bassin versant
- Cf carte des cours d'eau surengravés produite par Etude BRGM/Fds Ni





Qu'est-ce qui est concerné ?



Qu'est-ce qui est concerné ?

Les travaux d'entretien de cours d'eau

- ☐ Curage, enlèvement d'embâcles minéraux & végétaux
- ☐ Remodelage lit (sans extraction)
- ☐ Elagage / bûcheronnage
- ☐ Faucardage, retrait d'objets encombrants ou polluants

Les travaux d'aménagement de cours d'eau

- ☐ Enrochement / Soutènement / Stabilisation des berges (retalutage, fascine...)
- ☐ Recalibrage / Coupure de méandre / canal de décharge ou dérivation
- ☐ Epis / Seuil
- ☐ Exutoire (canaux, buse,...)

Les franchissements de cours d'eau

- ☐ Tout type de ponts / Passerelle
- ☐ Passage à gué / Radier bétonné / Radier Busé
- ☐ Conduite sous le cours d'eau / en encorbellement / Ponton

Les travaux souterrains en zone saturée

- ☐ Forage / Piézomètre / Tranchée drainante
- ☐ Sondage Géotechnique / Carotté / à la pelle
- ☐ Carrière / Fouille / fondations

Les seuils et barrages





Qu'est-ce qui n'est pas concerné ?

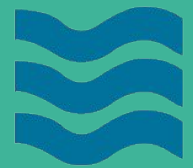
Ne sont pas concernés

- ❑ **Les travaux de petits entretiens de cours d'eau**
 - ❑ Enlèvement d'embâcles végétaux < 100 m³ **sans engin hydraulique** (Lp Art 23; Arr Art. 4)
- ❑ **Les travaux/aménagements/franchissements des "Non cours d'eau"**
 - ❑ En amonts du DPE (< 1km², sans écoulement > 6 mois/an)
- ❑ **Les travaux souterrains en zone "non saturée"**
 - ❑ Carrière sèche, forage, fondation, au-dessus de la zone saturée
 - ❑ Zone salée (> 10 000 µs/cm Arr. Art 1)
- ❑ **Les retenues collinaires, les décanteurs, réseaux d'irrigation**
 - ❑ En amonts du DPE (< 1km², sans écoulement > 6 mois/an) sinon cf. barrage
- ❑ **Les fossés et bassins d'assainissement pluvial/réseaux d'irrigation**
 - ❑ Drains, canaux, réseaux adduction, hors DPE (< 1km², sans écoulement naturel > 6 mois/an)
 - ❑ Gestion des eaux des mines et carrières hors DPE

Hors DPE

A retenir :

Hors DPE la gestion des eaux pluviales relève du **Code Civil** (notamment Art. 640, 641, 644, 645 et 681) du **Code Minier**, des **Codes l'Environnement**



Pourquoi réglementer ?



Pourquoi réglementer ?

TRAVAUX ET AMÉNAGEMENTS NON AUTORISÉS

Travaux et curages non autorisés :

- ❑ Cours d'eau exploité illégalement "Carrières gratuites"
- ❑ Fragilisation du lit, déséquilibre du profil en long
- ❑ Extraction sauvage



Aménagements non autorisés :

- ❑ Aggravation des risques
- ❑ Aménagements incontrôlés





Pourquoi réglementer ?

De nombreux travaux et curages non autorisés

- Les cours d'eau, les bancs d'alluvions sont souvent considérés comme des carrières "gratuites" facilement accessibles pour des matériaux de soubassement (VRD), remblais ou de construction
- L'extraction d'alluvions est perçue comme bénéfique pour les écoulements (c'est rarement le cas!)

De nombreux aménagements de cours d'eau non autorisés

- Des riverains aménagent leur berges pour préserver leur foncier sans maîtriser les techniques, ni les conséquences sur les tiers et le cours d'eau
- Des ouvrages mal conçus souvent ruinés dès les crues décennales et/ou nécessitant des travaux fréquents de consolidation (enrochement monocouche, sans géotextile, sans sabot, subverticaux,...)
- Des merlons ou réhausse de berges sont érigés pour limiter les inondations, au détriment de la rive opposée et avec un risque accrue en cas de rupture
- Des détournements de cours d'eau, coupures de méandre continuent de produire des déséquilibres après plusieurs décennies

Des ouvrages hydrauliques orphelins non entretenus

- Des ouvrages de franchissement, des seuils et des barrages n'ont pas de maître d'ouvrage identifié et ne sont pas entretenus ⇒ obstacles à l'écoulement, risque de rupture, contournement (cas des seuils anti-sel)

Pourquoi réglementer ?

OUVRAGES DE FRANCHISSEMENT & HYDRAULIQUES NON AUTORISÉS

Constats :

- ❑ Majorité des ouvrages de franchissement non autorisés
- ❑ Ouvrages hydrauliques **orphelins**, sans entretien

Conséquences :

- ❑ Danger structurel
- ❑ Restriction de l'espace de mobilité
- ❑ Sous dimensionnement : rupture de la continuité des 3 flux



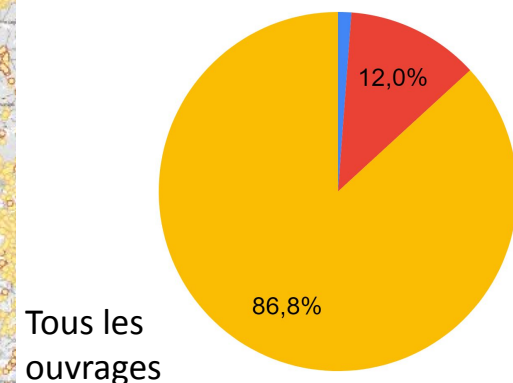
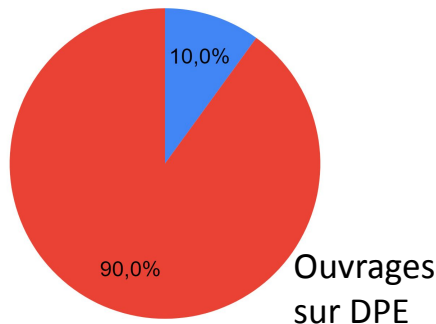


Pourquoi réglementer ?

OUVRAGES DE FRANCHISSEMENT NON AUTORISÉS

- ❑ Seuls 10 % des ouvrages relevant du DPE sont autorisés (environ 500 sur 5 000)
- ❑ Plus de 80 % des ouvrages sont hors DPE (environ 39 000 ouvrages)

● ouvrage autorisé ● ouvrage non autorisé ● ouvrage hors DPE





Pourquoi réglementer ?

La plupart des ouvrages de franchissement ne sont pas autorisés

- Les ouvrages sont souvent sous dimensionnés constituant des ruptures de la continuité hydraulique (rehausse du niveau d'inondation), sédimentaire (blocage amont, déficit aval) écologique (limite la montaison des espèces dulçaquicoles)
- Les travaux d'entretien souvent fréquents, parfois après chaque crues, ne sont pas encadrés réglementairement et occasionnent des impacts récurrents
- Les radiers augmentent la turbidité en basses eaux, dégradant la qualité des eaux parfois plusieurs franchissements sur le même bief

Chaque ouvrage constitue une restriction de l'espace de mobilité

- Lutter contre la mobilité du cours d'eau, éviter la propagation d'un méandre, contraindre le cours d'eau à passer sous l'ouvrage de franchissement, nécessitent des aménagements lourds, coûteux et nécessitant des entretiens réguliers
- Limiter la mobilité, c'est restreindre la dissipation d'énergie et l'expansion des crues ce qui aggrave des inondations en aval



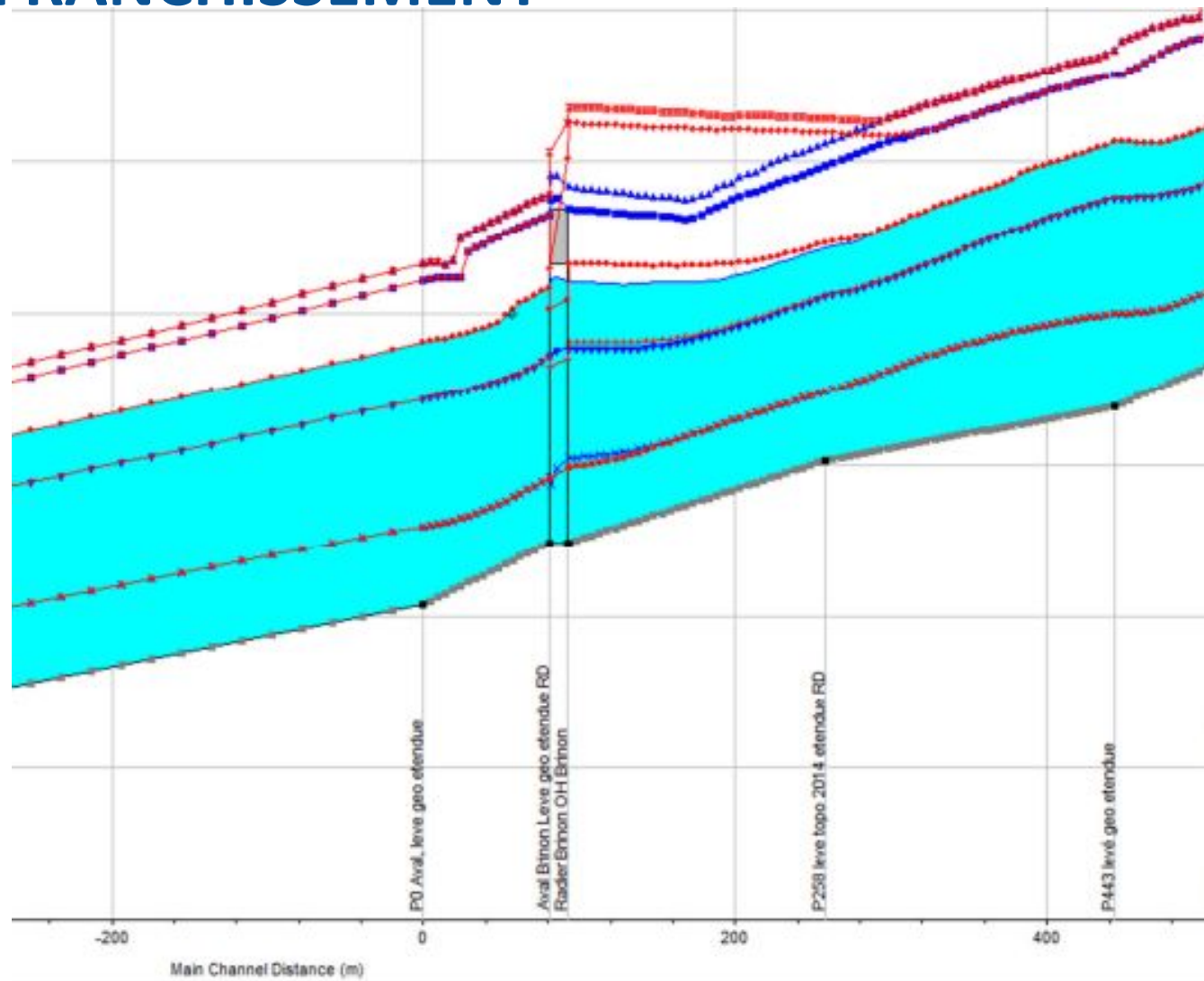
Pourquoi réglementer ?

IMPACT DES OUVRAGES DE FRANCHISSEMENT

Chaque ouvrage constitue une rupture de la continuité hydraulique

Objectif:

- ❑ Limiter leur nombre
- ❑ Réduire les impacts aux tiers





Pourquoi réglementer ?

Les barrages hydrauliques, miniers ou agricoles non réglementés

- Aucun barrage n'est autorisé au titre de l'occupation domaniale
- Les contrôles et plan de suivi ne sont pas encadrés réglementairement
- Les organes de sécurité (évacuateur de crues) peuvent être sous dimensionnés occasionnant un risque de rupture en cas de crues extrêmes (cf travaux de sécurisation du barrage de la Dumbéa)
- **Aucun ouvrage ne dispose de débit minimum biologique** (plus d'écoulement à l'aval de l'ouvrage)





Pourquoi réglementer ?

IMPACTS DES TRAVAUX LOURDS DANS LE LIT MINEUR



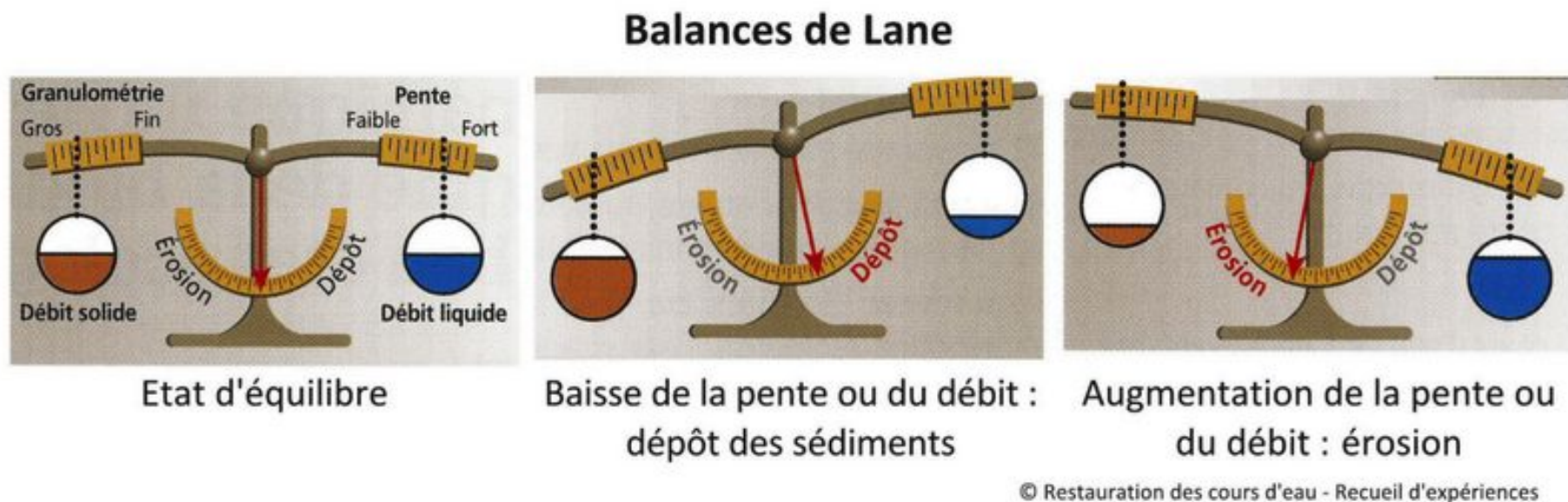
Engendre des impacts durables sur le fonctionnement du cours d'eau

- Détérioration de la ripisylve et des berges pour les accès
- Turbidité en période de basses eaux (risque d'anoxie), remise en suspension des sédiments
- Risque de pollution hydrocarbures et fluides hydrauliques
- Modification du profil d'équilibre, altération du pavage et/ou de la perméabilité



Pourquoi régler ?

LES CURAGES : UNE FAUSSE BONNE IDÉE ?



Un équilibre dynamique entre flux solide et flux liquide

- Granulométrie / Pente
 - Débit Solide / Débit Liquide
- ⇒ DÉPÔT ou ÉROSION**



Pourquoi réglementer ?

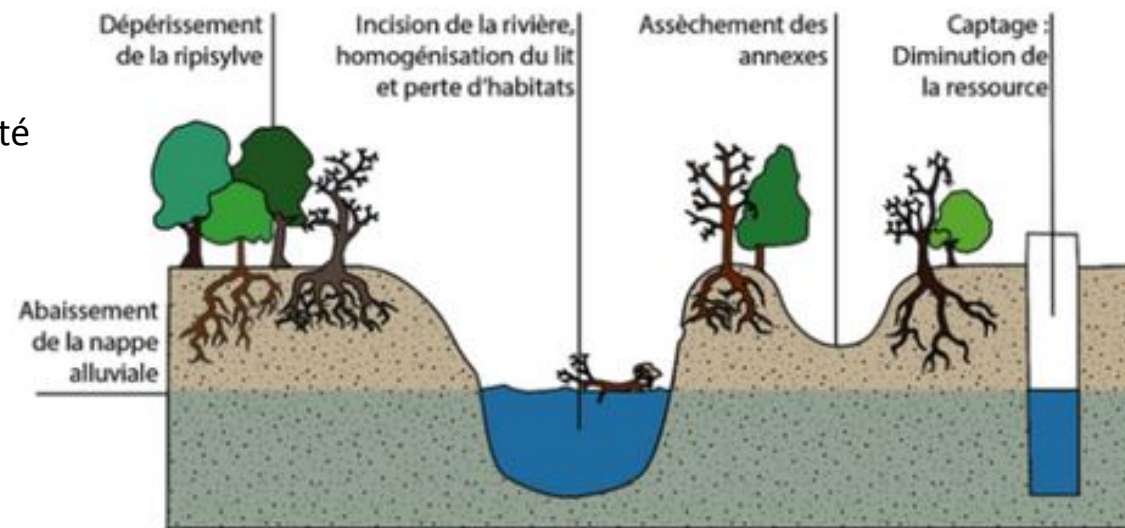
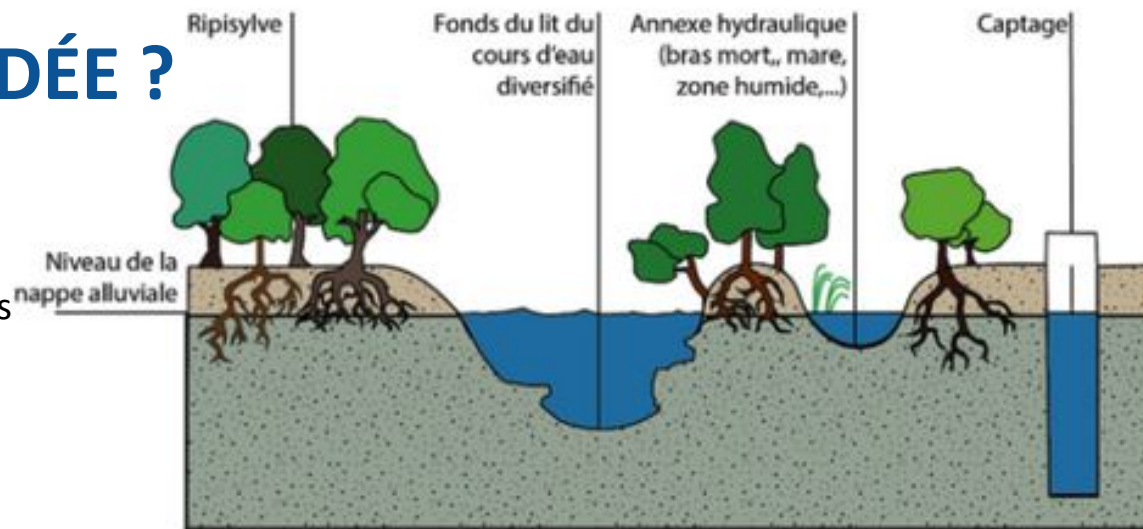
LES CURAGES : UNE FAUSSE BONNE IDÉE ?

Des impacts importants et difficiles à anticiper:

- Aggravation des inondations en aval :
 - Perturbation de la pente hydraulique
 - Perturbation de l'équilibre entre flux liquides et solides
 - Accélération du transit de l'eau
 - Réduction de la dissipation d'énergie (charriage)
- Déficit de matériaux $\Rightarrow$ Incision du lit en aval,
 - déstabilisation des berges
 - drainage des nappes d'accompagnement, diminution du débit en étiage
- Altération de la ressource en eau,
 - Remise en suspension des sédiments,
 - Destruction des habitats naturels et perte de biodiversité

❑ Tout action entraîne une réaction

- Erosion régressive / progressive
- Propagation des impacts Amont / Aval



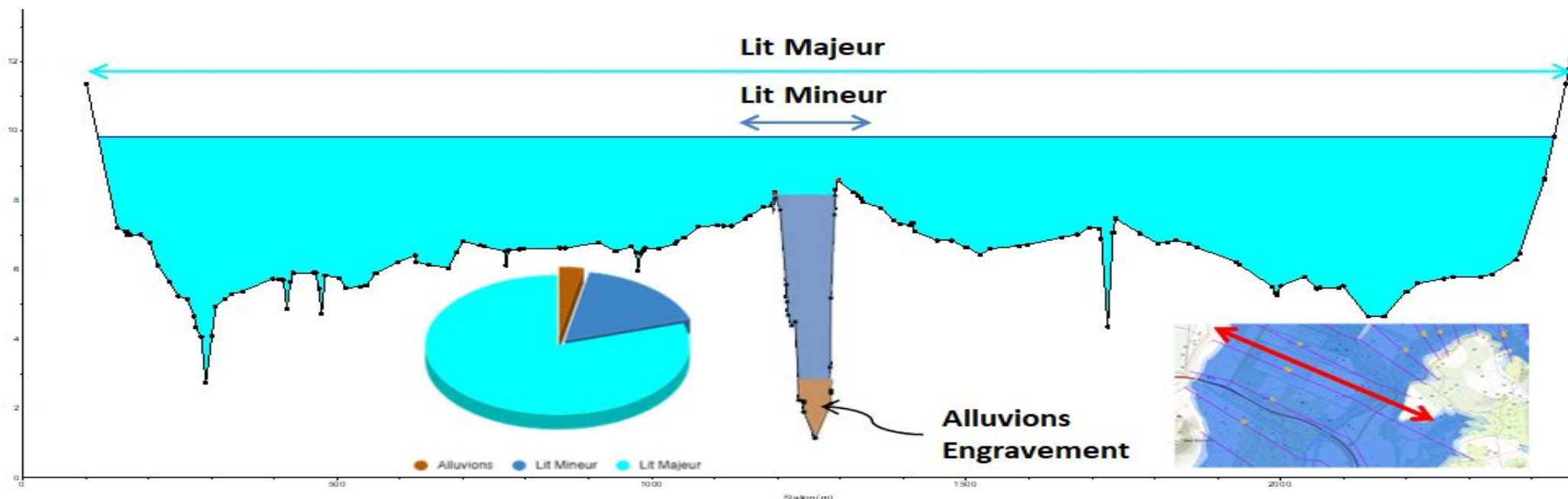
Vue de coupe d'un cours d'eau naturel et dégradé



Pourquoi réglementer ?

DES OPÉRATIONS COÛTEUSES ET PEU EFFICACES

- ❑ **Coût élevé** pour les collectivités ou les usagers
 - ❑ **Efficacité limitée** sur la gestion des inondations
 - ❑ **Effets non pérennes** dans le temps
- Nécessité de privilégier des **solutions durables**, fondées sur le fonctionnement naturel du cours d'eau
 - Nécessité de **traiter la source** de flux solide, pas que les symptômes



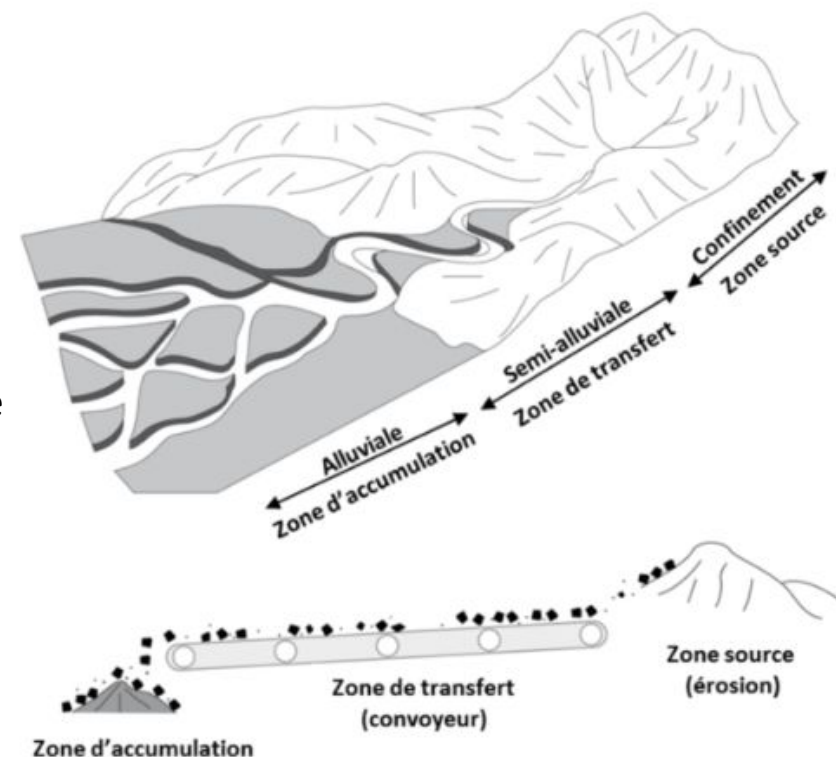


Pourquoi réglementer ?

DES OPÉRATIONS COÛTEUSES ET PEU EFFICACES

- Les conséquences d'un curage se propagent à l'amont et/ou à l'aval avec des impacts parfois contraires à ceux visés par l'intervention initiale.
- Un cycle "Action-Réaction" se met oeuvre jusqu'au retour à un état d'équilibre souvent proche de l'état initial avant intervention.
- Un curage a toujours un effet limité dans le temps si la zone source de sédiment n'est pas traitée
- Le curage constitue une opération coûteuse, très peu efficace pour la gestion du risque d'inondation et avec une durabilité très limitée.

- ❑ **Une seule crue peut apporter en quelques heures ce qu'une pelle mécanique pourrait enlever en plusieurs mois de travaux.**
- ❑ **Il faut traiter la cause (la source) et pas que le symptôme**





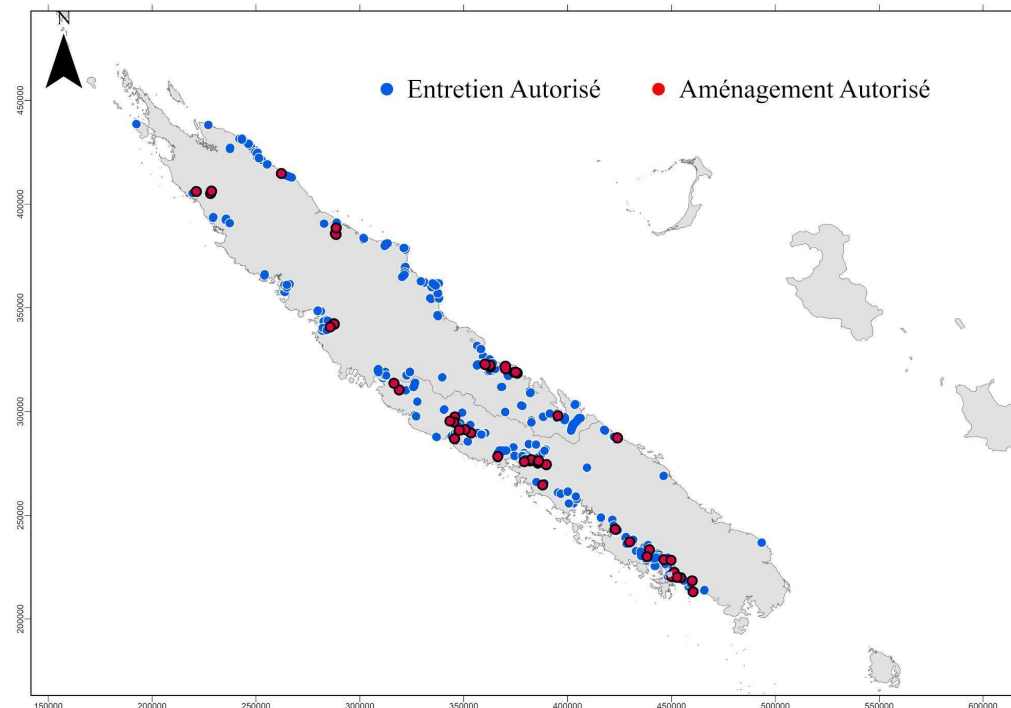
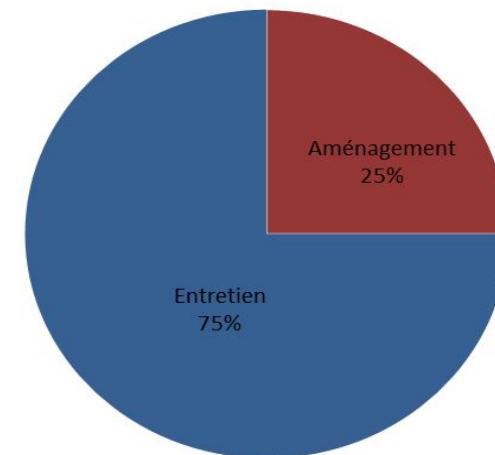
Pourquoi réglementer ?

COURS D'EAU : MILIEU NATUREL

- ❑ Pas vocation à subir un **entretien intensif**
- ❑ Doit être **préservé et géré**
- ❑ Interventions liées aux **enjeux dans l'espace de mobilité** (certains cours d'eau n'ont subi aucune intervention d'entretien)

Gestion adaptée pour préserver les fonctions naturelles et limiter les risques

Depuis 2022 : 112 opérations dans les cours d'eau





Pourquoi réglementer ?

POUR LE GESTIONNAIRE ET LES COLLECTIVITÉS

- ❑ Interventions limitées au strict nécessaire (nombre & volume)
 - ❑ Préservation et gestion du domaine public et de la ressource
 - ❑ Maîtrise des impacts sur la continuité **hydraulique, sédimentaire, écologique**
 - ❑ Prise en charge des travaux par les responsables
 - ❑ Participation financière des demandeurs occupant les **espaces de mobilité**
 - ❑ Inventaire des **IOTA**, identification des ouvrages orphelins
 - ❑ Surveillance, entretien, **démantèlement** des IOTA en fin de vie
 - ❑ Instauration et respect des **servitudes** de gestion, observation, mobilité
- Maîtrise des impacts des IOTA selon la démarche **ERC** (Éviter, Réduire, Compenser)
- ❑ **Police de l'eau** opérationnelle et dissuasive



Pourquoi réglementer ?

POUR LES RIVERAINS ET MAÎTRES D'OUVRAGE

- ❑ Droits et **obligations** prescrits et contrôlés
- ❑ Responsabilités partagées
- ❑ Actes **sécurisés**
- ❑ Entretien possible des ouvrages sans autorisation supplémentaire
- ❑ Ouvrages **correctement dimensionnés**
- ❑ Entretiens légers ($< 100 \text{ m}^3$) avec simple **information préalable**
- ❑ Intervention collective si **intérêt collectif menacé** ou **risque grave** (Lp. Art. 21) (urgence, désordre, obstruction $> 70\%$)
- ❑ Impacts des IOTA sur les tiers sont **maîtrisés**
- ❑ **Consultation** des tiers pour IOTA potentiellement impactants
- ❑ Délais d'instruction **cadrés et proportionnés**



Pourquoi réglementer ?

Pour répondre à plusieurs objectifs/actions de la PEP :

⇒ 2 OS1 / 1 OS3 / 2 OTA / 6 OS5



OS1.2. PRÉSERVER OU RESTAURER LE BON ÉTAT QUANTITATIF ET QUALITATIF DES EAUX SOUTERRAINES ET SUPERFICIELLES, NOTAMMENT PAR UNE MEILLEURE MAÎTRISE DES IMPACTS

1.2.1.5 Restaurer les ripisylves et mettre en place les bandes enherbées en priorisant les ressources stratégiques

1.4.2.1 Créer un outil de planification des aménagements et de la gestion des ressources stratégiques



OS 3.1 3 Impliquer les populations et les acteurs locaux dans les actions de bonne gestion

3.1.3.3 Impliquer les riverains dans les actions de restauration et d'entretien de cours d'eau



OTA.2. COMPLÉTER OU PRÉCISER LES RÈGLES APPLICABLES AU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL (DPF)

A.4.8 Mettre en place le cadre juridique de la protection des risques liés aux aménagements

A.4.8.1 Définir le cadre juridique de sécurité des barrages et des ouvrages hydrauliques



Pourquoi réglementer ?

Pour répondre à plusieurs objectifs/actions de la PEP :

⇒ 2 OS1 / 1 OS3 / 6 OS5 / 2 OTA



OS 5 Mettre l'eau au centre de tous les projets d'aménagement, d'habitation et de développement économique à échéance 2025.

5.2.1 Assurer le maintien des débits réservés et des débits biologiques

5.2.3 Évaluer l'impact des aménagements pour en limiter les effets dommageables sur les ressources en eau et les milieux aquatiques

5.4.1 Préserver l'espace de mobilité des cours d'eau

5.4.2 Réduire la vulnérabilité des personnes et des biens

5.4.2.7 **Identifier les aménagements existants ou à réaliser** pour assurer la protection des personnes et des enjeux ; définir les principes généraux et les conditions de maintenance ou de réalisation de ces aménagements (maîtrise d'ouvrage, financement, mise en oeuvre de la solidarité territoriale) ; programmer et prioriser les projets

5.4.2.8 **Identifier les responsabilités, les financements et les modalités d'interventions** pour l'entretien et l'aménagement des cours d'eau

5.4.2.9 **Valoriser les produits de curage** en fonction du risque sanitaire lié à l'amiante environnementale

5.4.4 Intégrer dans les projets d'aménagements les objectifs d'optimisation des consommations d'eau et de réduction des risques

5.5.1 Rénover le dispositif d'étude d'impact

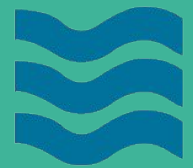
5.5.1.1 Homogénéiser à l'échelle du Pays les situations où des **études d'impact** doivent être réalisées

5.5.2.5 Encadrer réglementairement **les IOTA** susceptibles d'impacter **les écoulements** et les ressources en eau

5.5.2.6 Identifier les **responsabilités**, les financements et les modalités d'interventions pour la réalisation d'**ouvrage hydraulique** de protection contre les risques

5.5.2.7 Établir une réglementation relative à la **sécurité des barrages et ouvrages hydrauliques**

5.5.2.8 Identifier les **responsabilités**, les financements et les modalités d'interventions pour l'entretien et la rénovation des ouvrages hydrauliques « orphelins »



Que dit la loi ?

Que prévoit l'arrêté ?



Que dit la loi ?



Lp Art.18 : Objectifs de la gestion de DPE :

- Assurer la conservation et la valorisation du domaine public de l'eau
- Répondre aux besoins : santé, salubrité, sécurité civile, écosystèmes, alimentation en eau potable
- Conciliation avec le développement économique (minier, industriel, agricole)
- Gérer les différents usages et limiter la vulnérabilité aux inondations
- Gestion des usages multiples et limitation des inondations

Chapitre Ier: Entretien et Surveillance



Section 1 : Travaux d'entretien (Articles 21 à 24)

- **Lp Art.21** : Entretien assuré par la Nouvelle-Calédonie en cas de menace collective ou risque grave
- **Lp Art. 22** : Contribution possible des bénéficiaires au financement des travaux
- **Lp Art. 23** : Riverains peuvent entretenir à leurs frais les cours d'eau sans autorisation après simple information. Sont exclus : défrichement, engins motorisés, modification des berges, pollution, enlèvement excessif de débris
- **Lp Art. 24** : Toute personne intéressée peut être autorisée à faire des travaux d'entretien à ses frais avec accès à la servitude de gestion



Que dit la loi ?

Gestion du Domaine Public de l'Eau

➤ Section 2 : Servitude de Gestion

- **Lp Art. 25** : une servitude de quatre mètres par rapport aux limites du domaine public de l'eau permet l'accès pour l'entretien et la surveillance
- **Lp Art. 26** : Libre accès au gestionnaire et personnes autorisées
 - Pas de clôture,
 - Pas d'activité polluante,
 - Pas de défrichement, pas d'aménagement, sauf autorisation

Section 3 : Servitude d'observation

- **Lp Art. 27** : Possibilité de mettre en place et de sécuriser l'accès aux stations de mesure de la Nouvelle-Calédonie, information préalable et indemnisation

Section 4 : Servitude de mobilité

- **Lp Art. 28** : Possibilité de créer une servitude de mobilité, après information et indemnisation, les activités et aménagements sont réglementer



Que dit la loi ?

➤ Chapitre II : Installations, ouvrages, travaux et activité

- **Lp Art. 29** : libre circulation du public au sein du DPE
- **Lp Art. 30** : les travaux et aménagements nécessitent une autorisation sauf le petit entretien (Lp Art 23)

Chapitre III : Transfert de gestion

- **Lp Art. 37** : la gestion du DPE peut être délégué aux provinces, à un Établissement Public ou aux Délégués de Service Public

Titre I : Contravention de grande voirie

- **Lp Art. 51** : Jusqu'à 1.4MF par jour d'infraction constaté par un agent assermenté (Lp art.52)

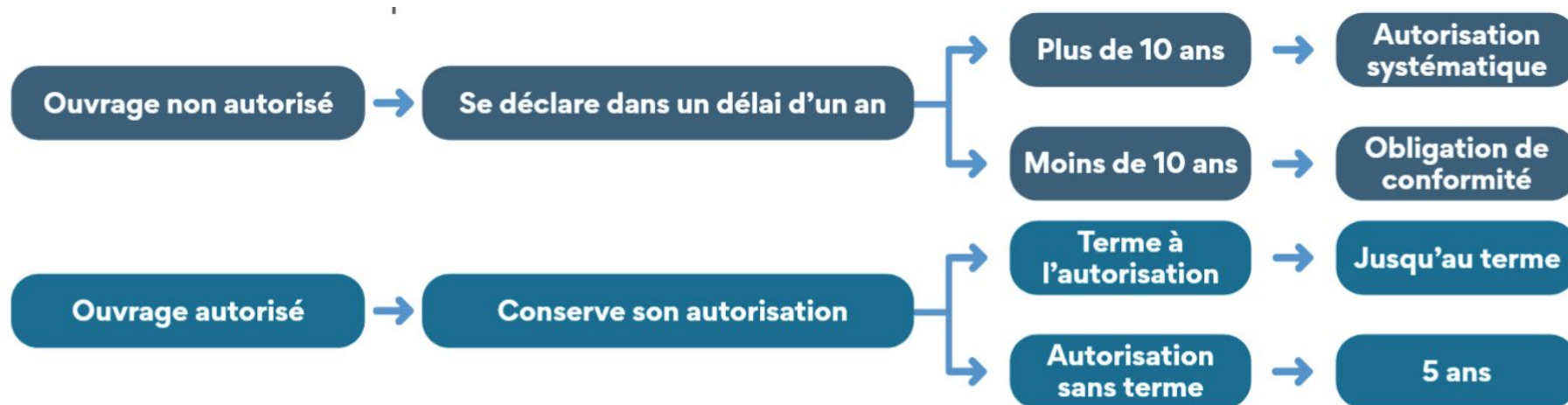
Titre II : Sanctions administrative

- **Lp Art. 53** : Jusqu'à 5 MF d'amende pour les particuliers et 20MF pour les entreprises et collectivités

Que dit la loi ?

➤ Partie V : Dispositions transitoires et finale

- **Lp Art. 56** : Des dispositions pour permettre une régularisation simple et rapide de tous les IOTA
 - Un an pour déclarer les IOTA non autorisés,
 - Les autorisations existantes restent valides jusqu'à leur terme et pendant 5 ans si pas de limite de durée.
 - IOTA > 10 ans : Régularisation possible sans mise en conformité
 - IOTA < 10 ans : Si non conforme, un délai est fixé pour fournir un dossier conforme



Que prévoit l'arrêté ?

CHAPITRE II : ENTRETIEN DU DOMAINE PUBLIC DE L'EAU

➤ Arr Art. 3

- Si des personnes ont rendu des travaux nécessaires :
 - Information des motifs de la contribution envisagée
 - Définition du montant prévisionnel des travaux
 - La possibilité de présenter des observations dans un délai fixé
 - La possibilité pour la collectivité d'émettre un titre de recette à l'expiration du délai
- Si des personnes souhaitent réaliser des travaux :
 - Contribution financière limitée selon un barème si les travaux sont réalisés sur demande, le reste à la charge du bénéficiaire

➤ Arr Art. 4

- Seuil de débris végétaux (Lp Art 23) fixé à 100 mètres cubes pour des travaux d'entretien sur simple information

Que prévoit l'arrêté ?

CHAPITRE IV : AUTORISATIONS DES IOTA

➤ Arr Art. 7

- Instruction des demandes d'autorisation (création, modification, renouvellement) par :
 - Le service de l'eau de la direction des affaires vétérinaires, alimentaires et rurales (DAVAR)
 - La direction de l'industrie, des mines et de l'énergie pour les activités minières (DIMENC)

➤ Arr Art. 8

- Dépôt des dossiers auprès du service instructeur ou via un téléservice dédié.
- Notification d'un récépissé sous 7 jours si dossier complet.
- Invitation à compléter les dossiers incomplets avec délai fixé.
- Dossier irrecevable en cas de non-complétion dans le délai.

➤ Arr Art. 9

- Répartition des IOTA en 4 classes d'instruction selon nature et impact (annexe III).
- Classe la plus élevée retenue en cas de projet multi-catégories.
- Le service instructeur peut relever la classe si enjeux importants, avec demande de compléments dans un délai fixé.



Que prévoit l'arrêté ?

CHAPITRE IV : AUTORISATIONS DES IOTA

Arrêté Art. 11-15 : Contenu du dossier & délais

- ❑ Défini le contenu du dossier et les délais d'instruction en fonction des classes

Identité, localisation, justification, nature et volume des IOTA

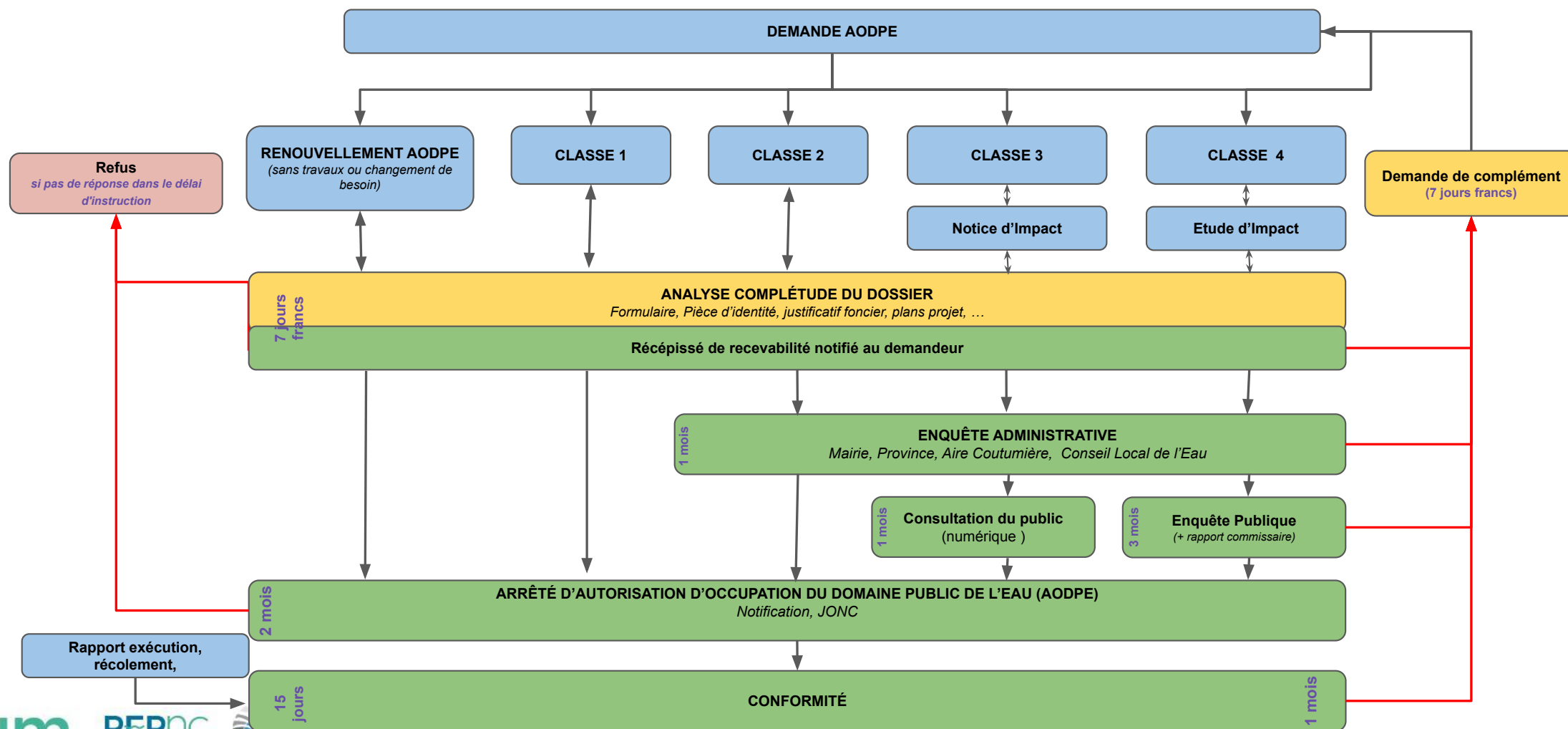
Formulaire Annexe IV commun + différente rubrique IOTA

Classes	 Délai	Contenu	 Niveau de consultation requis
 Classe 1	 2 mois	Formulaire + Annexe	 (Aucune consultation requise)
 Classe 2	  3 mois	Formulaire + Annexe	 Enquête administrative
 Classe 3	   4 mois	Formulaire + Annexe + Notice Impact	 +  Consultation publique
 Classe 4	    6 mois	Formulaire + Annexe + Etude Impact	 +  Enquête publique obligatoire



Que prévoit l'arrêté ?

Arrêté Art. 11-15 : Contenu du dossier & délais



Que prévoit l'arrêté ?

Définition des classes - Annexe III (rubriques II à IV)

Basées sur :

- ☐ Volume des travaux
- ☐ Impacts sur la continuité **hydraulique, sédimentaire, écologique**

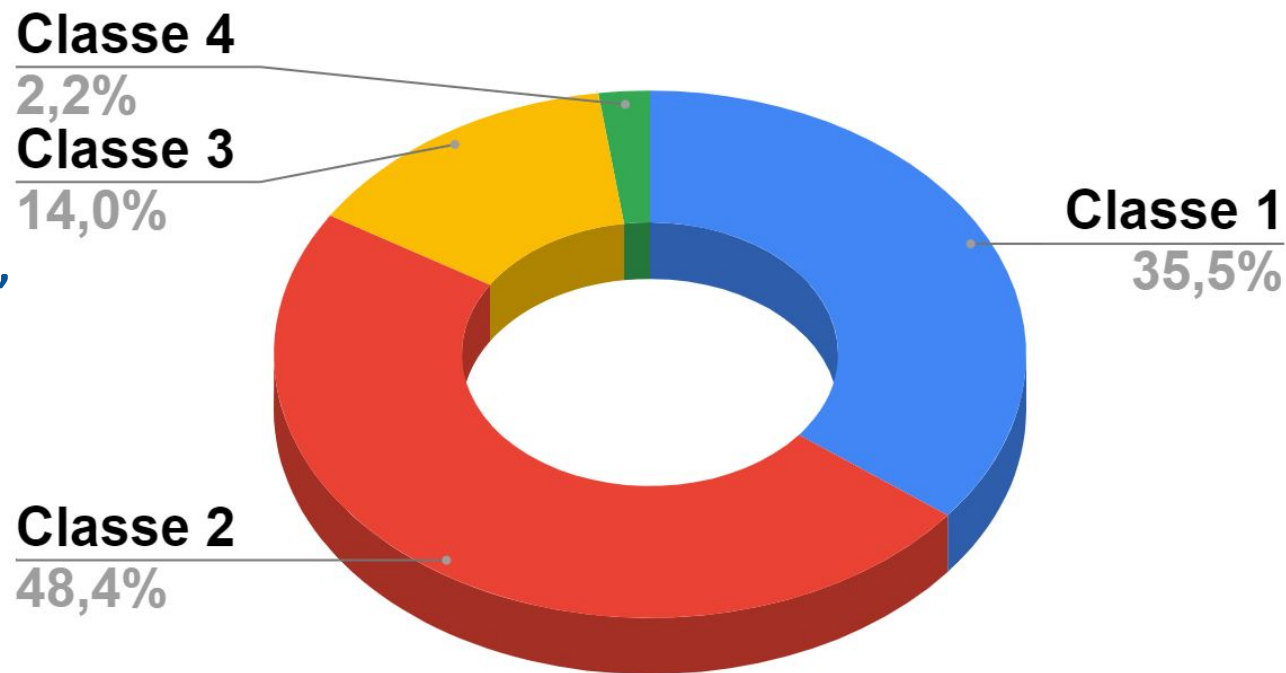
Critères simples, ordres de grandeur accessibles

Majorité des projets (> 80%) en classes 1 & 2

Projets à impacts potentiels (classes 3 & 4) soumis à :

- ☐ Études spécifiques
- ☐ Consultation publique

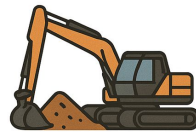
Travaux & Aménagements



D'après les statistiques des dossiers instruits 2021-2024

Que prévoit l'arrêté ?

Travaux d'entretien, curage & reprofilage



Typologie des travaux	Critères de classement*	CLASSE 1	CLASSE 2	CLASSE 3	CLASSE 4
Reprofilage, recentrage (sans extraction)	Volume (m3)	≤ 100	>100	>1000	>10 000
	Linéaire (m)	≤ 100	>100	>100	>1000
Curage, enlèvements d'embâcles végétaux	Volume (m3)	>100	>1000	>10 000	-
	Linéaire (m)	≤ 1000	>1000	>10 000	>10 000
	utilisation d'une pelle hydraulique dans le lit	non	oui	oui	oui
Curage, enlèvements d'embâcles alluvionnaires	Volume (m3)	≤ 100	>100	>1000	>10 000
	Linéaire (m)	≤ 100	>100	>1000	>10 000
Curage cours d'eau surengravé**	Volume (m3)	≤ 50 000	>50 000	>100 000	> 1 000 000
	Linéaire (m)	≤ 1 000	>1 000	>10 000	>20 000

Aménagement de cours d'eau



Critères de classement	CLASSE 1	CLASSE 2	CLASSE 3	CLASSE 4
Longueur	≤ 10 m	> 10m	> 100m	> 1000m
volume déblais/remblais	≤ 100 m3	> 100 m3	> 1000 m3	> 10000 m3
restriction section, rehausse berges	sans	avec		
Impact hydraulique aux tiers par rapport à la situation existante	aucun	aucun	négligeable	avéré



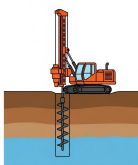
Que prévoit l'arrêté ?

Ouvrage de franchissement



Critères de classement	CLASSE 1	CLASSE 2	CLASSE 3	CLASSE 4
Type d'ouvrage	radier, passage à guet, conduite	autres ouvrages	-	-
Volume de l'ouvrage	$\leq 100\text{m}^3$	$>100\text{m}^3$	$> 1000\text{m}^3$	$>100\ 000\ \text{m}^3$
Déblais et remblais (volume déplacé)	$\leq 1000\ \text{m}^3$	$>1000\text{m}^3$	$>10\ 000\ \text{m}^3$	$>10\ 000\text{m}^3$
Impact hydraulique aux tiers	sans	sans	négligeable	avéré
Impact Continuité écologique (fonction de la hauteur/longueur de l'obstacle)	aucun	aucun	faible	fort

Travaux dans les eaux souterraines



Critères de classement	CLASSE 1	CLASSE 2	CLASSE 3	CLASSE 4
Type de travaux	Forage / Piézomètres / Sondages carottés ou à la pelle / Pieux	Fondations	Carrière / Gravière / Fouilles diverses	Carrière / Gravière / Fouilles diverses
Nombre d'ouvrages ou de fouille	≤ 10	>10	>100	>1000
Volume total de matériaux excavés		$\leq 1000\ \text{m}^3$	$>1000\ \text{m}^3$	$>10\ 000\ \text{m}^3$



CHAPITRE IV : AUTORISATIONS DES IOTA

Arrêté Art. 11-15

Annexe V – Notice d'Impact

Contenu général :

- ❑ Justification du projet
- ❑ Travaux / Entretien / Exploitation
- ❑ État initial / Impacts
- ❑ Démarche ERC (*Éviter, Réduire, Compenser*)
- ❑ Approche bibliographique

Contenu spécifique :

B – Franchissements / Aménagements :

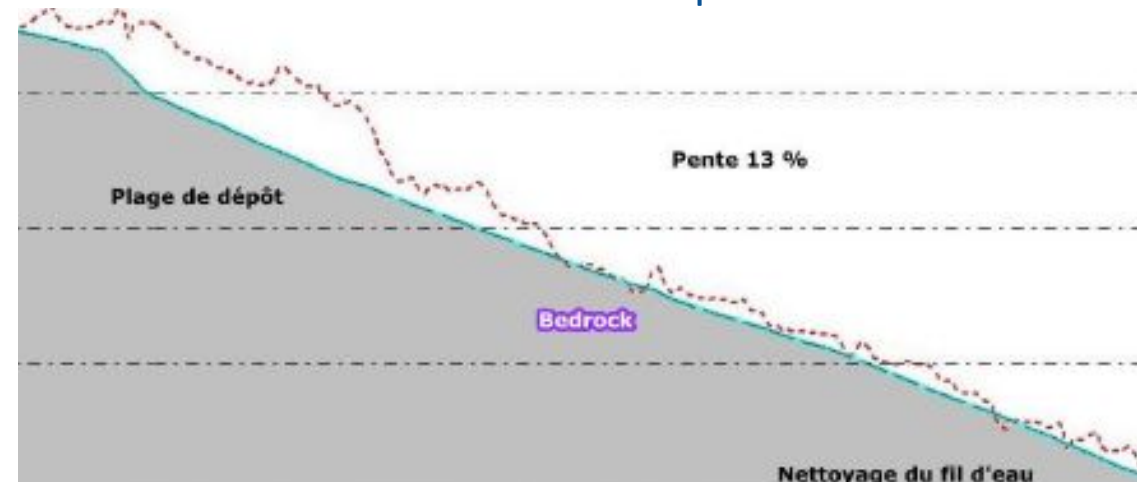
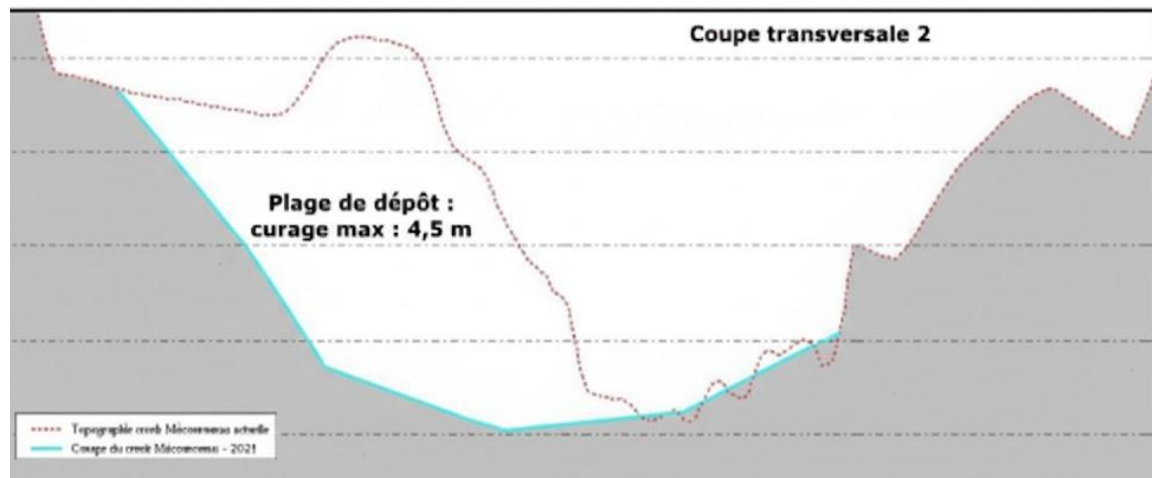
- ❑ Profil / pente hydraulique
- ❑ Manning-Strickler
- ❑ Sections avant/après
- ❑ Lignes d'eau / vitesses / enjeux
- ❑ Tenue à l'écoulement

C – Barrages / Seuils :

- ❑ Classe C uniquement (*cf. Annexe IV*)

D – Entretien / Curage / Reprofilage :

- ❑ Enjeux locaux
- ❑ Profils long / travers
- ❑ Volumes déblais/remblais
- ❑ Accès / stockage
- ❑ Mesures anti-pollution



Que prévoit l'arrêté ?

CHAPITRE IV : AUTORISATIONS DES IOTA

Arrêté Art. 11-15

Annexe VI – Étude d'Impact

Contenu général :

- ☐ Justification du projet
- ☐ Travaux / Entretien / Exploitation
- ☐ État initial / Impacts
- ☐ Démarche ERC (*Éviter, Réduire, Compenser*)
- ☐ Mesures in-situ

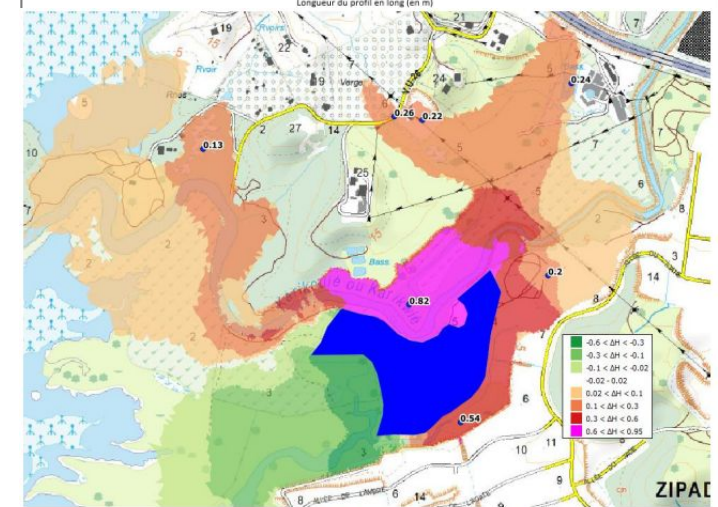
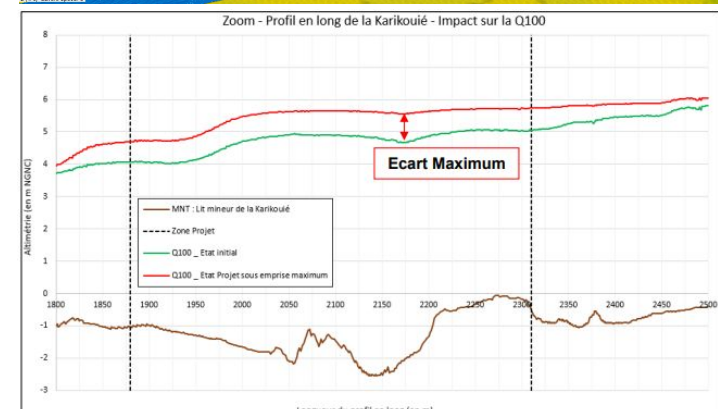
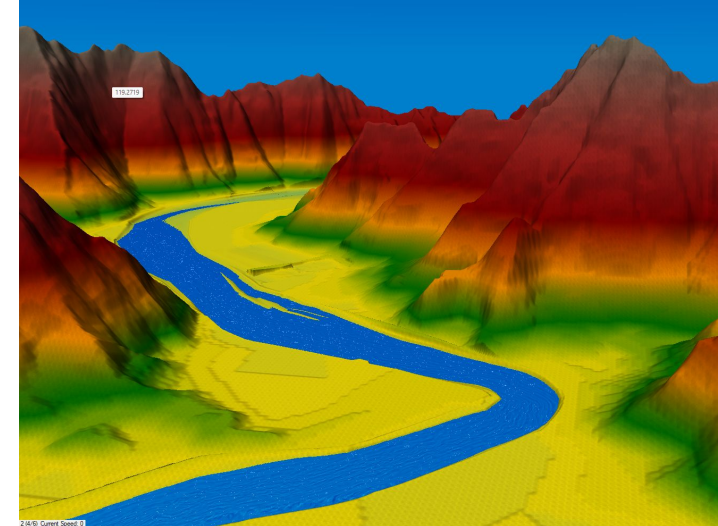
Contenu spécifique :

B – Restriction de section d'écoulement :

- ☐ Étude d'Impact Hydraulique (EIH)
- ☐ Modélisation : État initial / projet
- ☐ Impacts : Hauteur / Vitesse / Aléa
- ☐ Domaine d'influence IOTA

C – Barrages / Seuils :

- ☐ Classe B uniquement (*cf. Annexe IV*)



Que prévoit l'arrêté ?

CHAPITRE IV – AUTORISATIONS DES IOTA



Sous-section 5 : Catégories spécifiques (Arr. Art. 17)

IOTA liés aux activités minières

- Instruction par la **DIMENC**
- Basée sur :
 - **DATR** (*Demande d'Autorisation de Travaux de Recherche*)
 - **DAEM** (*Demande d'Autorisation d'Exploitation Minière*)
- **Délais** : conformes au **Code minier**

Que prévoit l'arrêté ?

CHAPITRE IV – AUTORISATIONS DES IOTA

Sous-section 6 : Délivrance de l'arrêté d'autorisation

Arr Art. 20 : L'arrêté d'autorisation précise:

- l'identité du Maître d'Ouvrage
- La nature et la localisation du IOTA autorisé
- La durée de l'autorisation et le délai pour le renouvellement
- Les prescriptions applicables

La durée de l'autorisation dépend du projet,

- qqs mois pour des travaux ponctuels
- qqs années pour des travaux qui doivent se reproduire ou des aménagements temporaires
- max 50 ans pour un ouvrage pérenne

Les prescriptions des **Arr individuels AODPE** sont **adaptées aux IOTA, aux contextes particuliers, aux résultats de l'instruction** mais fixent de façon générale :

- les volumes max. autorisés
- les dispositions constructives et anti-pollutions
- les limites d'interventions (profils en long et en travers)
- le maintien des sections d'écoulement sauf maîtrise des impacts EIH
- les dispositions en phase travaux
- la préservation et/ou restauration des berges et des ripisylves
- le devenir des matériaux extraits
- les conditions d'accès au site
- les mesures de suivi et les éléments de conformité
- l'entretien et la remise en état des lieux

Que prévoit l'arrêté ?

CHAPITRE IV – AUTORISATIONS DES IOTA

Sections 3 à 5 : Suivi – Mise en œuvre – Modifications

Section 3 – Attestation de conformité (*Arr Art. 21*)

- Info de fin de travaux
- **Rapport d'exécution + Plan de récolement**
(*Classe 3 & 4*)
- **Instruction :**
 - 15 j (*Classe 3*)
 - 1 mois (*Classe 4*)
- **Visite / Compléments possibles**
- **Refus : procédure de régularisation**

Section 4 – Mise en œuvre (*Arr Art. 22*)

- **Abrogation possible** (motivée + notifiée)

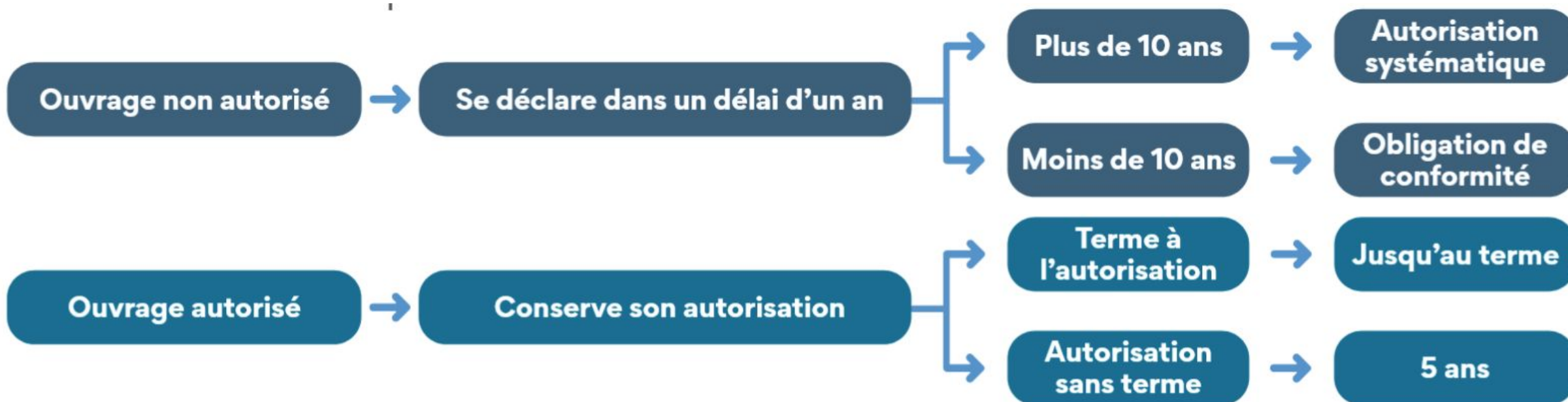
Section 5 – Modif. / Renouvellement

- **Art. 25 :** demande de **modification** motivée
- **Art. 26 :** **renouvellement** (formulaire Annexe X)
- **Art. 27 :** délai **2 mois** pour :
 - renouveler / modifier (*Classe 1*)
 - ou **nouvelle demande** (*cf. Art. 8*)



Que prévoit l'arrêté ?

DISPOSITIONS TRANSITOIRES



 **Un an pour régulariser (Lp Art.59)**

Se mettre en règle sur simple déclaration des ouvrages et aménagements:

demarches-simplifiees.gouv.nc





Le Fonds PEP: Des dispositifs d'aide aux travaux

➡ Un barème au volume pour les travaux et aménagements

Travaux d'entretien du lit	Contribution	
	Enjeux privés*	Enjeux collectifs*
Enlèvement manuel d'embâcles	3 000 F/ m ³	5 000 F/ m ³
Enlèvement mécanique d'embâcles	1 500 F/ m ³	3 000 F/ m ³
Remodelage, recentrage des écoulements	1 000 F/ m ³	2 000 F/ m ³
Faucardage annuel (zone urbaine)	-	500 F/mètre linéaire
Plafond par opération	2 000 000 F	5 000 000 F
Travaux d'aménagement du lit	Contribution	
	Enjeux privés*	Enjeux collectifs*
Enrochement bicouche avec géotextile ou autres ouvrages de génie civil	2 500 F/ m ³	5 000 F/ m ³
Gabion souple ou électro soudé	3 000 F/ m ³	6 000 F/ m ³
Fascine , Génie végétal	2 500 F/ m ²	5 000 F/ m ²
Travaux revégétalisation des berges	500 /Plant	1 000 /Plant
Plafond par opération	5 000 000 F	20 000 000 F
Nettoyage des cours d'eau	Contribution	
Nettoyage du cours d'eau - déchets de grosse taille	30 000 F/Tonne	
Nettoyage du cours d'eau - déchets de petite taille	50 000 F/ m ³	
Plafond par opération	3 000 000 F	



⇒ Toutes les infos sur



Le Fonds PEP: Des dispositifs d'aide à la régularisation

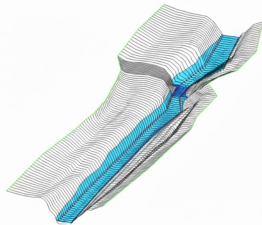
➡ Du soutien pour la mise en place des Conseils de l'Eau (CLE) et des Plans de Gestion de l'Eau (PGE)



Animation des conseils locaux de l'eau	Contribution
Prestation d'animation	50 000 F/Jour
Plafond par opération	1 000 000 F
Diagnostics	Contribution
Diagnostic de bassin versant	50% du montant de l'étude

→ Diagnostics de bassins versants
= Etat initial, BBR, DCE, DMB,...

➡ Du soutien pour les diagnostics hydrauliques



Diagnostics	Contribution
Diagnostic hydraulique pour les ouvrages et travaux d'aménagement dans les cours d'eau	50 % du montant de l'étude
Plafond par opération	1 000 000 F
Installation de compteurs d'adduction d'eau brute	Contribution

⇒ Toutes les infos sur



➡ Un accompagnement technique (AMOA) par la STAC, SECAL et CAP NC financé par la Fds PEP

→ Montage de dossier administratif

→ Recherche de soutien financier



Avez-vous des questions ?





MERCI DE VOTRE ATTENTION!



(+687) 25.51.12



davar.sde@gouv.nc



eau.nc